

482

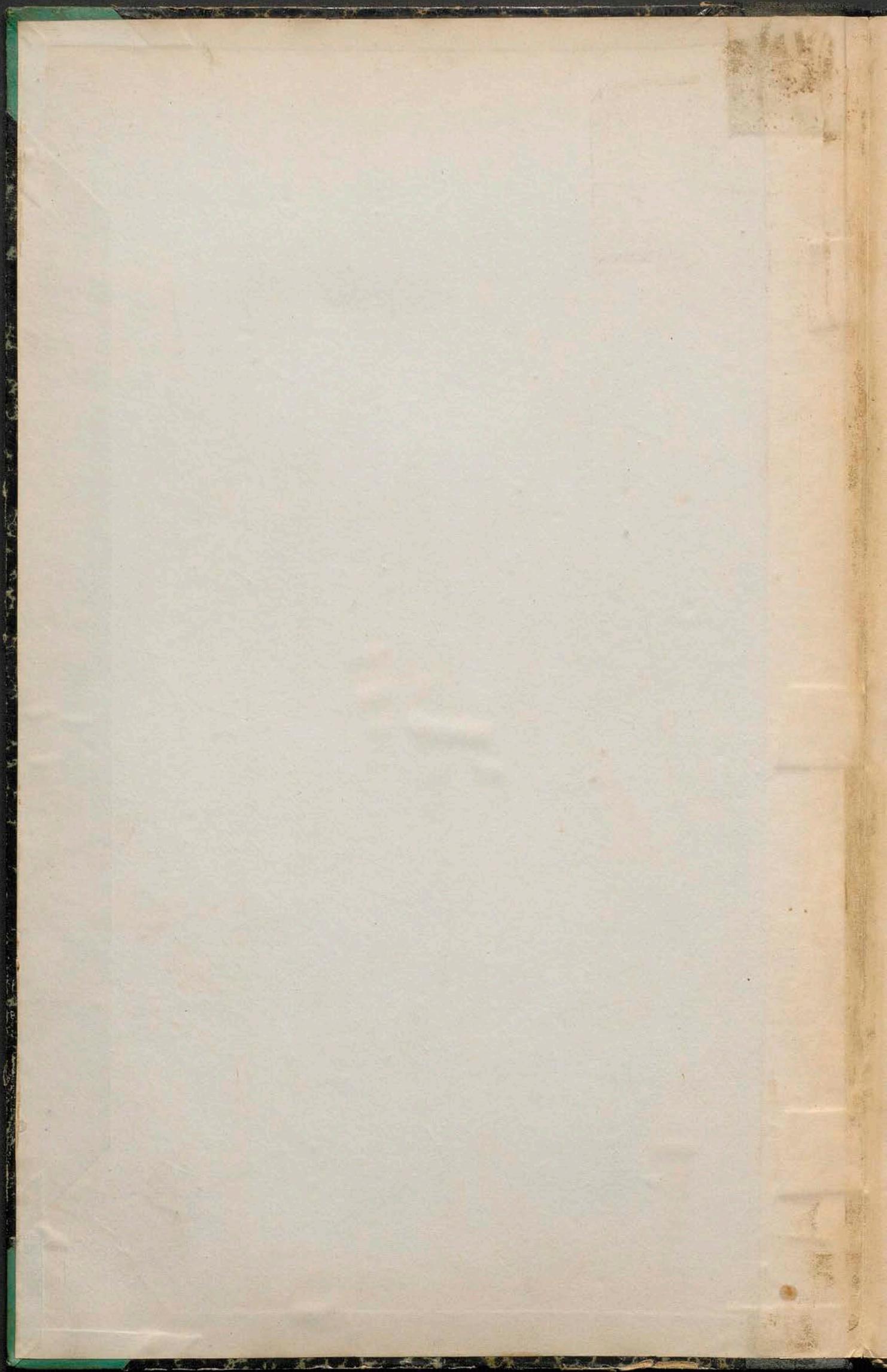
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (N° 115, année 1905.)

(Nommée le 25 mai 1905.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : CORDELET. *Président*
- 2^e — BELLESTABLE.
- 3^e — Eugène LINTILHAC. *Secrétaire*
- 4^e — ~~GAGNON~~. *Grosjean*
- 5^e — Paul STRAUSS. *Rapporteur*
- 6^e — ~~FRANCOZ~~. *Sabaterie*
- 7^e — ~~LORDEREAU~~. *Claveille*
- 8^e — ~~PIETTRE~~. *Savary*
- 9^e — ~~FESSARD~~. *Pédéidou*

8



SÉNAT

— On est unanime à
accepter le principe de la
déclaration dans les cas de maladies ^{Contagieuses}
^{et épidémiques.}
On estime que l'obligation doit
être sanctionnée en cas
de refus et cette sanction doit
être renforcée par une amende
importante en cas de récidive
M. le docteur ^{et} estime que la loi
ne pourra jouer utilement que
si le service n'est pas assuré par
un inspecteur départemental.
M. D. estime qu'il faut indiquer
dans la loi l'organisme qui recevra
la déclaration —
M. D. Chautenome estime qu'il y a
une grande difficulté à ~~se~~ mettre
le médecin dans l'obligation de faire
signer le bulletin par le chef de famille
au ~~moment~~ ^{moment} de recevoir le malade

Est-ce l'opinion en fin de cause
qui prévaut, c'est que le médecin
même après avoir prévenu et obtenu
la signature du père de famille ou
de préférence à la garde d'une sœur
ou malade, doit être seul tenu
à transmettre le bulletin au
médecin inspecteur, au ~~au~~
directeur du bureau d'hygiène

Le Professeur Laballe est sensible
à rencontrer l'opinion juravocata de
ses collègues, qui est sera en conséquence
l'indemniser le médecin qui
fait la déclaration, comme en
Angleterre (377) par certificat

SÉNAT

République Française.

Monsieur le Sénateur

La Questure du Sénat a l'honneur de
vous informer que la Commission
relative à la protection de la santé
publique
dont vous êtes Membre se réunira
le Vendredi 18 9^h
à 9^h

3^e Bureau

139
88

1080
1080

11880

115
840

920
920

10120

260
20

5200
1/2
2600
20
90

13 880

86

SÉNAT

Convocation

18 * 5
11 - 11
10
Bureau du Sénat.

Monsieur Fessard

Sénateur

Rue avenue de La Fayette Fiquet

N^o 21

à Paris (1^{er} Arr^t)

N^o

Union des Syndicats ~~maritimes~~

M. Lerédde, vice président

La Fontaine, secrétaire général

Courtourat,

Bertillon,

Association Générale

M. Lerassart, secrétaire général

Darras, trésorier général

Dépassé, architecte

[Faint, illegible handwriting on a cream-colored page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is mostly centered and appears to be organized into several lines or paragraphs.]

SÉNAT

Fr Le redcte

Fr Bertillon

Fr Coutourel

Fr Lafontaine

Union
des
Syndicats men'caux

1847

1. The first
2. The second
3. The third
4. The fourth

SÉNAT

Paris, le 190

— Immédiatement — — } interpell
— au moins — — } 0

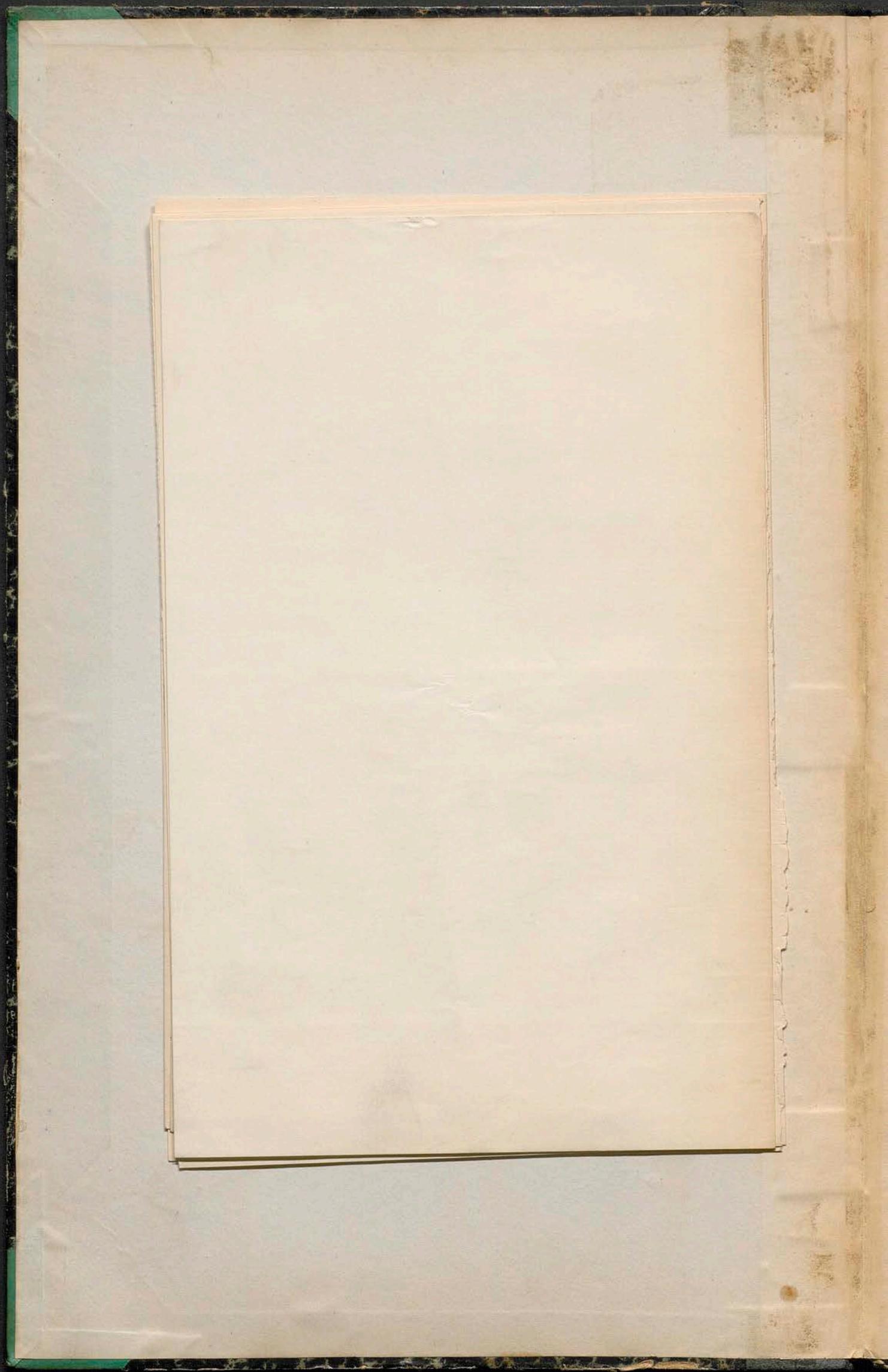
—

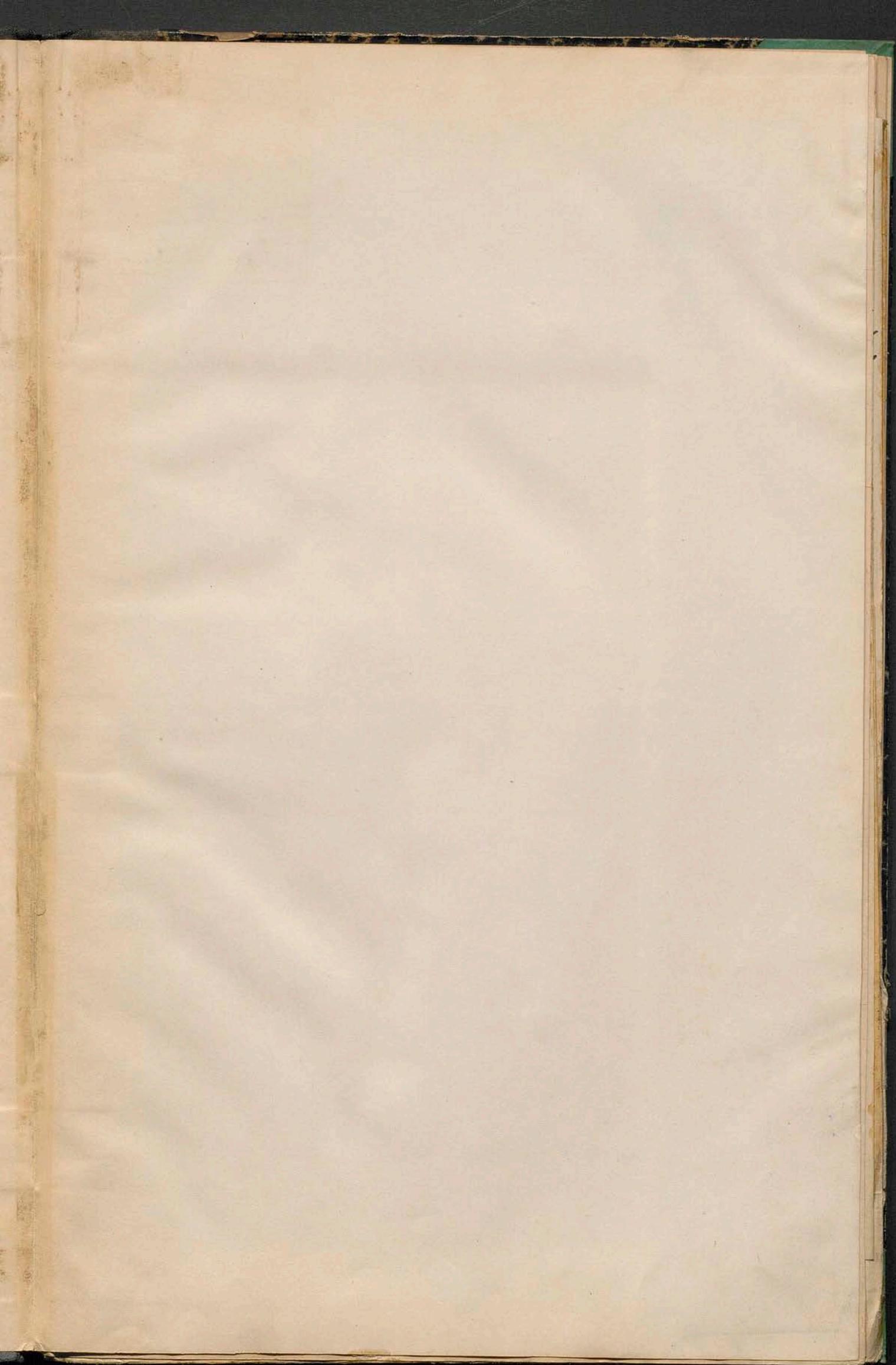
sur le meurtre — et l'acte
meurtre par — et la
celui qui

Jamais en a

ferme dans

l'union de Deley





1245 1268





Séance du 14 mars 1905

Président : Mo. Cordelet Secrétaire : Lindthau

Mo. Straum, rapporteur, met la Commission au courant de certains dimanches dont elle l'avait chargé, relativement à la Constitution de la section permanente de l'hygiène publique.

Mo. le Dr. Gal donne des explications sur les modifications apportées dans l'Inspection générale de l'Assistance Publique, et de la part faite à cette inspection dans le Comité consultatif. ^{le comité municipal} Après un échange d'observations entre MM. Fournier, Straum, la séance est levée.

La séance ouverte à 8^h 1/2 a été levée à

Présents : MM. Cordelet, Dellatall, Straum, Lindthau, Fournier, ~~Fournier~~, Lardoux, Piette, Fournier

Le Président

J. Fournier

Le Secrétaire

Lindthau

Séance du 23 mars 1906.

MM. Fournier, Lardoux, Fournier & Cordelet sont présents.

2. Cordelet est chargé de présenter la

rapport approuvé le projet de loi, voté
par la Chambre des députés, qui modifie l'art.
26 de la loi du 15 février 1902 relative à la
protection de la Santé publique

Le Président

H. Courdrey

Le Secrétaire

J. Vallat

Séance du 19 fév. 1908

La Commission a examiné le projet de loi examiné par la Chambre
tendant à modifier l'article 25 de la loi du 15 février 1902 et
décide qu'il y a lieu d'entendre avant de proposer à M. le Directeur
de l'Assistance publique

La séance est levée

Le Président
H. Courdrey

Le Secrétaire

J. Vallat

Séance du 3 juin 1908

M. Strauss donne lecture de son rapport dont les con-
clusions sont adoptées par la Commission -

La séance est levée

Le Secrétaire

J. Vallat

Le Président

H. Courdrey

3

Séance du 18 Juin 1908

M. Strauss fournit quelques explications au sujet de l'amendement qui a été présenté à la dernière séance du Sénat par M. Courau. Il est adopté par la Commission -

Le président
A. Broca

Le secrétaire

J. L. Dellestable

Séance du 18 Juin 1908.

La séance est ouverte à 8 heures la présidence est exercée par M. Broca. Les présidents sont : M. Paul Strauss, Lantelme, Tessard, Dellestable.

M. le Dr Lereboullet a été nommé président de la Commission de l'enseignement de la médecine de l'Université de Paris et de l'enseignement de la médecine de l'Université de Lille.

M. le Président demande à M. le Dr Lereboullet de vouloir bien présenter à la Commission ses observations.

Association Générale des Médecins de France

Déposition de M. Lereboullet, membre de l'Académie de Médecine
Président de l'Association Générale PARIS, RUE DE LILLE, 44

PRÉSIDENT

le

19

Monsieur le Président,

Je vous remercie et je remercie mon. les membres de la Commission déléguée d'avoir bien voulu nous entendre. Nous représentons une Association qui compte près de dix mille médecins et qui, obéissant à ses statuts, s'est toujours efforcée de maintenir l'exercice de l'art dans les voies utiles, au bien public et conformes à la dignité de la profession.

C'est parce qu'elle a, depuis cinquante années déjà, conseillé à ses membres de songer toujours au bien public, qu'elle a été encouragée à collaborer avec tous les ministres qui se sont succédés, place de la dignité de la profession médicale qu'elle s'efforce de défendre les droits et les intérêts de tous les médecins.

55, en ce qui concerne la loi du 17 février 1902, elle a dû solliciter elle-même de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publique la rédaction d'un projet de loi modifiant les articles 1 et 2 de cette loi et, après avoir lu l'exposé des motifs de ce projet de loi elle a cru devoir ~~se~~ retenir et signaler surtout à votre attention la phrase suivante qui en résume l'esprit : « nous en concluons que, s'agissant de maladies transmissibles visées par la loi, les chefs d'établissement et de famille sont tenus en première ligne à la déclaration et que c'est à leur défaut que la responsabilité du médecin doit intervenir »

Cette conclusion, nous sommes tous disposés à l'admettre si la loi du 17 février 1902 a été jugée inapplicable; si les médecins se sont presque unanimement refusés à faire les

2) déclarations qu'elle prescrit, c'est d'abord parce que ces déclarations faites à l'insu ou contre le gré du malade ressemblent trop à une dénonciation et sont de là, loin contraires aux mœurs et aux relations entre médecins et malades; c'est ensuite parce que les déclarations non suivies de désinfection ou de mesure sanitaires officielles ont semblé jusqu'à ce jour inutilement répétées.

On nous affirme que les désinfections suivront toujours désormais les déclarations. Ce que nous voyons chaque jour dans les villes où les désinfections sont pratiquées, régulièrement nous prouve jusqu'à quel point elles sont illusoires. Personnellement j'ai souvent déclaré des cas de fièvre typhoïde ou de scarlatine. J'ai toujours inscrit sur mon bulletin de déclaration que je prendrais ou ferais prendre les mesures de désinfection nécessaires. Jamais ma déclaration n'a été contrôlée. Il en est de même partout. On s'adresse à l'industrie privée parce que la désinfection à l'eau ou au sublimé abîme les objets mobiliers. On ne contrôle pas les désinfections faites par l'industrie privée et le client se demande alors pourquoi on déclare la maladie.

Dans les petites villes et les villages toute la discrétion, toute la mesure voulue dans l'application de la loi ne sont pas toujours observées.

Pendant sept ans on n'a rien dit. Le silence des médecins est devenu une habitude. Et brusquement aujourd'hui on dépose des plaintes contre les médecins, on les traduit en police correctionnelle et ces plaintes s'adressent soit ^{contre} des médecins tiers, consciencieux qui, à l'exemple de M. Pétit, de Conterno, ont fait plus que leurs devoirs, soit contre des médecins d'hôpital qui ne peuvent et ne doivent pas, sans créer des conflits regrettables, déclarer au maire ou au sous-préfet les cas de maladies observés dans leur service d'hôpital. La déclaration, dans ces cas, incombe ^{aux} Directeurs d'hôpital ou au Président du Conseil d'Administration de cet hôpital. Dès lors ces pourvois aboutissent à des acquittements ou

à des condamnations dérisoires : mais elles surexcitent les passions. Elles poussent les médecins à la révolte parce que nos confrères savent que le secret professionnel n'est respecté ni par les agents de la police sanitaire ni même par les maires ou les sous-préfets.

Demie sous pli cacheté à la mairie la déclaration et immédiatement divulguée par l'agent qui la reçoit. N'avons nous pas vu dans l'affaire des Conternes, le directeur de la sous-préfecture télégraphier à un journal de Paris la déclaration du Dr Petit? Ne voyons nous pas le Dr Petit, condamné à 50 fr. d'amende avec sursis (après les considérants les plus laïques) pour non déclaration et pour avoir pour diffamation par la fermière R. qui a été informée à tort et contrairement au secret professionnel que le Dr Petit avait signalé le lait de sa ferme comme l'agent de propagation de la maladie?

J'ajoute que la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire devrait être révisée. A plusieurs reprises, depuis l'année 1893, j'ai insisté devant l'Académie de médecine pour qu'on n'y maintînt que les maladies contre lesquelles la désinfection peut être efficace ou qui offrent un danger réel. Je n'ai pas été écouté. La rougeole ~~est la~~ ~~devenue~~ ~~part~~ ~~maintenue~~ et chacun sait que, lorsque la déclaration d'une rougeole peut être faite, le malade a déjà contaminé tous ceux qui sont susceptibles de contracter la maladie.

Nous reconnaissons cependant que certaines maladies, par exemple la fièvre typhoïde, la diphtérie, la suette devraient être immédiatement déclarées en vue de permettre les mesures prophylactiques nécessaires. Nous admettons que l'autorité municipale doit être prévenue pour pouvoir empêcher, en cas d'épidémie, le cantonnement des troupes, fermer les écoles, interrompre les foires etc. Mais, nous le répétons, c'est au chef de famille ou au chef d'établissement, averti par le médecin, qu'incombe cette déclaration. C'est lui seul qui doit être responsable

Il ne m'appartient pas de commenter l'exposé des motifs, si précis et si convaincant, du nouveau projet de loi. Nous en approuvons les termes, mais il nous sera permis de faire remarquer que les conclusions de cet exposé des motifs ne sont ^{point} d'accord avec le texte du projet de loi.

L'exposé des motifs rappelle que la législation étrangère impose, au chef de famille ou à toute autre personne ayant la responsabilité des soins à donner au malade, le devoir d'informer le médecin des épidémies. Le médecin du malade doit, à défaut du chef de famille, prévenir, par un certificat confiantiel, le médecin administratif du district.

Il conclut, comme nous le disions en commençant que « s'agissant de maladies transmissibles, visées par la loi, les chefs d'établissement ou de famille sont tenus en premier lieu à la déclaration et que c'est à leur défaut que la déclaration du médecin doit intervenir »

Contrairement à ces prémisses, le texte de loi proposé au Sénat dit « art 3 - La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées à l'art 4 est obligatoire dans les conditions ci-après, d'une part pour le médecin, officier de santé d'autre part pour le principal occupant, chef de famille ou d'établissement »

Nous ^{pensons} ~~admettons~~, au contraire, que le médecin ne doit ^{que} prévenir le chef de famille qui devra lui-même faire la déclaration.

Nous admettons au contraire le deuxième paragraphe de l'art 3. Le praticien, dès qu'il aura pu en disposer fera, dès qu'il sera légitimement en mesure

) d'indiquer le nom de la maladie contagieuse de ou en présence le chef de famille, le chef d'établissement etc. Il devra leur faire connaître la loi leur indiquer les dangers que peut faire courir à une population tout entière le silence du chef de famille tenu à la déclaration, Il devra avertir le chef de famille ou d'établissement responsable des pénalités qu'il encourra s'il se refuse à faire la déclaration. Et ce n'est qu'après avoir rencontré une résistance absolue à ses avis, à ses conseils, à sa demande que le médecin devra être tenu à faire directement la déclaration, j'ajoute utile

Quant aux pénalités édictées par la loi il nous a semblé qu'elles devaient être réservées à celui qui, présent par le médecin, s'était formellement refusé à obéir à la loi. Le médecin après avoir fait son devoir, en présentant le chef de famille ou le chef d'établissement, ne saurait être puni comme ~~celui-ci~~ ^{le premier} dans le cas où la déclaration ne serait pas faite. Toute la fois que le client du médecin aura signé le récépissé du bulletin de déclaration remis par ~~le praticien~~ ^{celui-ci}, il nous semble que le médecin doit être mis hors de cause. Tout au plus pourrait-on le poursuivre simple police pour contrefaçon. Il ne commet aucun délit lorsqu'il a délivré le bulletin de déclaration à un client et qu'il en a reçu un récépissé. On pourrait même se demander si les poursuites actuelles sont bien utiles.

L'article 11 § 2 de la loi du 30 novembre 1892 et l'arrêté ministériel du 23 nov. 1893 imposaient la déclaration au médecin et fixaient le mode de déclaration. Mais le 10 février 1903 et conformément à la loi du 11 février 1902, l'arrêté ministériel, fixant les conditions dans lesquelles il est faite la déclaration, abrogeait l'arrêté ministériel du 23 novembre 1893 mis en exécution de l'art 11 § 2

la loi du 30 novembre 1892. Il en résulte que cet article 15 de la loi de 1892 reste sans application — faute d'objet auquel il soit applicable. Il semble dès lors que les médecins ne sont plus passibles que des peines portées par l'art 272 de la loi du 15 fév. 1902, c'est à dire des peines prévues à l'art. 471 du Code pénal.

Sous tous ces motifs nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le texte de loi ci-dessous qui nous paraît de nature à donner satisfaction au Corps médical tout entier :

Art 1 : La déclaration à l'autorité publique de l'une des maladies visées à l'art 4 est obligatoire pour le principal occupant (chef de famille ou d'établissement) des locaux où se trouve le malade et, à son défaut, pour la personne qui réside auprès de celui-ci et lui donne ses soins, ou enfin par le propriétaire de l'immeuble.

Le médecin (docteur en médecine, officier de santé, sage-femme) qui soigne le malade est tenu, dès qu'il aura établi un diagnostic précis de l'une des maladies énumérées à l'art 4, de remettre à la personne ci-dessus visée un bulletin de déclaration dont il se fera donner récépissé. Il devra informer cette personne de la nécessité de faire parvenir le plus tôt possible à l'autorité sanitaire le bulletin de déclaration et l'avertir des pénalités auxquelles elle s'expose et l'expose lui-même si la déclaration n'est pas faite.

L'autorité qui reçoit la déclaration est tenue d'aviser immédiatement le praticien que la personne intéressée lui a fait parvenir le bulletin qu'il a signé.

Si, trois jours après qu'il a signé ce bulletin, le praticien (docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme) n'a pas reçu avis de la réception de ce bulletin, il devra faire lui-même la déclaration.

Les médecins chargés d'un service hospitalier devront signaler au directeur de l'hôpital les maladies contagieuses observées dans leur service. Le directeur de l'hôpital sera seul tenu de rechercher l'origine de ces maladies contagieuses et d'en informer l'autorité administrative.

Art 27 seront punies d'une amende de 50 à 200 francs et, en cas de récidive, d'un ^{cinq} ^{jours} d'emprisonnement les personnes qui, informées par le médecin de la nécessité de faire la déclaration, s'y seront refusées ou ne l'auront pas faite (1)

Le défaut de déclaration imposé au médecin par le D 4 et § de l'article 5 sera puni des peines portées à l'art 471 du Code pénal

1) L'abrogation des pénalités visées par la loi sera imprimée sur le bulletin de déclaration que devra remettre le médecin qui aura diagnostiqué l'une des maladies indiquées à l'art. 4 de la loi du 17 février 1902

« Le résident demande quand y aura-t-il récidive et dans quel délai sera prescrit le second fait.

« Le D. Serrebaullet répond: que quelque soit le délai la peine sera toujours excessive. Il dit que plus la loi sera douce plus elle a de chance d'être appliquée. En Suède et en Allemagne on est extrêmement sévère. On va jusqu'à mettre un drapeau à la porte de la maison du malade.

« Le Serrebaullet termine en disant que c'est l'éducation du public qui est à faire.

M. le Président donne la parole à M. Lepage

p

M. le Docteur Lepage .- Je demande à la commission la permission de compléter sur quelques points l'exposé qui vient d'être fait par notre Président Lereboullet.

Tout d'abord, il importe d'observer que si, jusqu'à présent, les médecins n'ont guère mis d'empressement à faire la déclaration des maladies contagieuses, ce n'est pas seulement parce qu'elle soulevait des difficultés sérieuses dans la pratique, mais parce que, dans nombre de localités, la déclaration n'aboutit à aucun résultat pratique, le service de désinfection n'étant pas, ou étant mal organisé; la plupart des procédés de désinfection utilisés dans les grandes villes sont illusoire et ne donnent que des résultats ~~presque~~ insignifiants. Nombre d'objets en effet ne peuvent être stérilisés que par le passage à l'étuve sous pression.

Une ~~modification~~ ^{révision} est en train de se faire, à l'heure actuelle, ~~par~~ ^{sur l'initiative} des médecins qui considèrent que, dans nombre de cas, la désinfection telle qu'elle est pratiquée, ne donne que des résultats illusoire.

Sans entrer dans une discussion générale, je crois comme notre Président qu'il y a lieu de modifier sur plusieurs points le projet de loi qui est soumis au Sénat, et de le compléter sur d'autres.

Tout d'abord, il existe une lacune en ce qui concerne les hôpitaux et certains services publics, tels que celui ~~des bureaux de bienfaisance~~.

Dans les hôpitaux civils, la déclaration des maladies contagieuses doit être faite par le Directeur de l'hôpital ou par le président de la commission administrative, l'un ou l'autre dûment informé par le médecin traitant des cas de maladies contagieuses qui sont amenés du dehors, ou qui se déclarent à l'intérieur de l'hôpital, mais le médecin ne doit pas être astreint à faire pour chaque cas lui-même la déclaration à la mairie et à la préfecture.

Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi doit être complété par les mots suivants: "et sa responsabilité civile si une épidémie éclate dans son voisinage". Du moment où il est admis que c'est en réalité au chef de famille qu'appartient la déclaration des maladies contagieuses, il doit être informé tout d'abord des sanctions pénales auxquelles il s'expose s'il ne fait pas la déclaration, et ensuite des dommages et intérêts qui peuvent lui être demandés par des familles qui feront constater que des cas de la même maladie ont été constatés dans le voisinage.

L'intervalle de 48 heures prévu dans le paragraphe 3 de l'article 5 est insuffisant: dans la majorité des cas, il s'écoulera bien 3 ou 4 jours avant que le médecin soit informé que la carte de déclaration qu'il a remise au client

8

est parvenue à l'administration: il serait donc nécessaire de remplacer les mots "48 heures" par "3 jours".

L'article 27 prévoit comme sanction pénale 5 jours d'emprisonnement en cas de récidive. C'est là une mesure tout à fait draconienne qui, dans la pratique, ne s'appliquera qu'au médecin, ce qui est ~~tout à fait~~ inadmissible. Dans la pratique en effet, il sera tout à fait exceptionnel qu'un chef de famille, en dehors des maîtres d'hôtels, de pensions, etc. puisse être poursuivi pour récidive de non-déclaration de maladies contagieuses; cette disposition n'atteindra le plus souvent que le médecin. Est-il admissible que la pénalité qu'on veut lui appliquer soit aussi sévère, puisque en réalité c'est le chef de famille qui est le premier fautif vis à vis de la loi?

Il serait donc inutile de spécifier dans cet article 27 que, dans aucun cas, le médecin ne pourra être condamné à une peine supérieure à celle dont sera frappé le chef de famille dûment informé.

Cette sévérité excessive ne facilitera certainement pas l'application de la loi, et très souvent il sera possible au médecin, qui n'aura pas fait la déclaration, de se retrancher derrière un diagnostic insuffisant ou trop tardivement établi.

On peut se demander également si, au lieu de chercher à agir par la crainte sur le corps médical, on ne faciliterait pas l'application de la loi en indemnisant pécuniairement le médecin de la déclaration qu'il a faite. Une rémunération, même modique, serait ici d'autant plus légitime que trop souvent le médecin sera atteint dans ses intérêts matériels par la déclaration d'une maladie que la famille avait intérêt à ne pas déclarer.

*A. Corbellet remercie au nom de
La Commission M. les Docteurs de leurs dépositions.*

Le Président:

A. Corbellet

Le Secrétaire

Séance du 14 novembre 1909.

Le Président, après avoir entendu m. Tridonnet,
dineur de la assistance et du hôpital ~~de la ville~~
d'acteurs de la société de concert, par le docteur Lubbi,
président ^{du groupe médical parlementaire} de la société des médecins de France
et le docteur Guiral, Président de l'Union des
Syndicats médicaux de France.

Le Président
J. Guérin

Séance du Jeudi 18 novembre 1909

La séance est ouverte sous la présidence de m. Cordelet Président.
Une délégation du groupe médical interparlementaire, comprenant
notamment: m. Léon Labbé Président, m. Cazeneuve, Sénateur,
Pédicidou Sénateur, Dron, Dubuisson, Députés - ainsi que M. le
D^r Guiral, Président de l'Union, des syndicats médicaux de France
et Jeanne.

Sur l'avis de m. Léon Labbé M. le Président Cordelet donne la
parole à m. le D^r Jeanne. Celui-ci déclare être complètement
d'accord avec M. le D^r Cerebaulet. Ajoute qu'il est certain que le
corps médical ne refusera pas de servir envers la collectivité un
devoir qu'il n'a jamais contesté.

M. le D^r Jeanne dit être complètement d'accord avec M. Hermant
mais envisageant les difficultés matérielles qui se rencontrent
dans les campagnes pense qu'un délai de 2 jours devrait être
substitué à celui de 48 heures.

M. le D^r Guiral appuie ce que veut dire son confrère le D^r Jeanne
et exprime quelques réflexions pour lesquelles les médecins demandent
que le chef de famille soit tenu lui-même de faire la déclaration

Le corps médical, dit-il, n'a trouvé dans une situation très fautive.
 Il faut que le public puisse se rendre compte à un moment donné
 qu'il est responsable du mal causé par une infection. M. le D^r Guérin
 demande que le médecin, D^r au chef de famille: "Vous avez chez vous
 une infection transmissible, la loi vous oblige à faire la déclaration
 à la mairie, comme vous allez déclarer une naissance ou un décès."

Il déclare que le médecin trouvait injuste que des sanctions
 fussent prises contre lui et non contre l'intéressé ou le chef de
 famille.

M. Pédelidon demande comment la mairie saura qu'il y a
 une maladie infectieuse dans la commune si le chef de famille
 ne le déclare pas.

M. le D^r Guérin répond qu'en 3 jours, le médecin n'a
 pas reçu le bulletin de la mairie, il est alors tenu de faire la
 déclaration.

M. Cazeneuve déclare partager tout à fait le sentiment du
 corps médical et que cette loi n'arrivera à porter ses fruits
 que si l'éducation de tous est faite. Il soumet une petite
 objection: c'est qu'en cas de diphtérie ou de variole dans une
 maison habitée il y a urgence à faire la déclaration et la
 désinfection et craint qu'avec le mécanisme proposé un
 retard ne se produise, - le médecin peut habiter à une certaine
 distance. Comment est-on averti qu'il n'y a pas eu de déclaration?

M. le D^r Guérin répond que le médecin appelé, après avoir
 constaté la diphtérie demande au père d'éloigner les autres
 enfants et lui dit qu'il est tenu de faire la déclaration, de porter
 à la mairie le diagnostic. Surtout de 3 jours le médecin n'a
 rien reçu il fait alors la déclaration. En ce qui concerne la
 désinfection elle ne se fait d'ailleurs qu'après le décès du

malade, c'est à dire ^{au moment} tout ^{ou} après la guérison.

M. Cagneux fait observer qu'en le mêlant en outre la bonne volonté du chef de famille, un retard en sera toujours dans une certaine mesure.

M. Luitelbac demande si il n'y a pas des maladies infectieuses pour lesquelles un délai de 48 heures ait un caractère de nécessité.

Comme répond M. le D^r Guérin.

M. le D^r Dubuisson dit que dans la circonstance le texte, sans être parfait, est tout ce qu'on pourrait faire de mieux. Il craint que ce soit l'administration qui soit un retard. Quand le péril est sérieux, la contagion, si grande les gens n'hésitent pas à faire la déclaration. Une réserve peut être faite cependant pour les commerçants qui craignent de faire tort à leur commerce.

M. Cordellet croit qu'on pourrait mettre avant le mot "autorité" le mot immédiatement ou sans délai.

M. Dron élève une objection: Il suppose que le chef de famille fait sa tournée, qu'il est très loin, il lui est impossible de faire cette déclaration. Le maire devra alors exercer des poursuites contre lui: jamais le maire ne prendra cette initiative. Nous aurions alors une révolte de nos populations campagnardes.

M. le D^r Dubuisson dit qu'on a lu l'idée d'assimiler la déclaration de maladies contagieuses aux déclarations de naissances. Si le chef de famille n'est pas là, c'est le médecin qui devra faire la déclaration.

M. Dron demande quel sera l'agent des sanctions qu'il y a dans le projet. En devant que ce sera le maire, c'est une situation

Présente une loi tendant à réglementer le service des
 différencés impôts, notamment ce qui concerne les
 répartitions des dépenses et les privilèges. La Commission
 adopte ce nouveau texte et propose des modifications qui
 la précède et autorise en. Strasser et de faire le
 rapport supplémentaire communiqué au Sénat et
 aux membres de la Commission — Le Président

T. Godeaux

Séance du 20 mai 1913.

La Commission examine le projet de loi,
 adopté par la Chambre des Députés, qui a pour but
 d'autoriser en ce qui concerne les villes de
 moins de 20.000 habitants à ouvrir des services
 de désinfection. M. Strasser est nommé
 rapporteur avec mission de compléter l'inscription
 pour et l'insertion du projet de loi —

Le Président

T. Godeaux

Séance du 5 juin 1913

La Commission s'est réunie pour entendre
 de nouveau le rapporteur général de l'Assemblée
 de France représentée par ses membres les Docteurs
 Levassor, Secrétaire général, Duran, Président
 général, et députés, archevêque de Paris, et
 le Président des Syndicats médicaux de
 France, représentés par leurs Docteurs
 Leode, Vice-président, Lafontaine, Président
 général, Lumbert et Bertillon, membres

La loi a été soumise à l'Assemblée nationale de l'Union des
Syndicats médicaux, qui ont déféré, conformément à leur
statut et à leur point de vue, à leur compétence, sur les points
à l'obligation des médecins de déclarer, la note est annexée:

Le Conseil d'Administration de l'UNION
des Syndicats Médicaux de France, saisi de la proposition de M. le
Docteur Doisy, Député, tendant à modifier les articles 4 et 5 de la
loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique et
"notamment à décharger le Corps Médical de la Déclaration",

Considérant que la Déclaration des maladies conta-
gieuses a pour but de permettre la prophylaxie de ces maladies au
moyen de la désinfection;

Que l'organisation de la désinfection est actuelle-
ment rudimentaire;

Que les moyens réels de désinfection n'existent
pas dans l'immense majorité des communes de France;

Que, d'autre part, la désinfection prescrite par
la loi de 1902 a pris le caractère d'une désinfection imposée, accep-
tée avec répugnance par un grand nombre de citoyens, alors qu'elle de-
vrait être considérée, au contraire, comme une mesure utile aux mala-
des et à leur entourage, non moins qu'à l'intérêt général;

Que l'exécution de la loi de 1902, telle qu'elle a
été promulguée, s'est heurtée jusqu'ici à l'opposition du Corps Médi-
cal, en raison des inconvénients majeurs qu'elle présente (caractère
de délation, violation du secret professionnel);

Que, cependant, le Corps Médical organisé, ayant
pleine conscience de son devoir social, du rôle qu'il doit jouer dans
la prophylaxie des maladies contagieuses, se déclare prêt à collaborer
avec les Pouvoirs Publics pour l'organisation pratique de la lutte con-
tre les maladies contagieuses;

Réclame une organisation sérieuse de la
désinfection à laquelle devraient être appelés à participer les Syndi-
cats Médicaux;

Se déclare opposé, plus que jamais, en se fondant
sur les avis des Syndicats adhérents, à la Déclaration des maladies
contagieuses, faite directement ou indirectement par le médecin à
l'Administration;

Et demande que les Syndicats Médicaux soient appe-
lés par les Pouvoirs Publics à examiner les moyens conformes aux inté-
rêts de tous pour établir l'organisation de l'Hygiène et de la Défense
sanitaire.

LE BUREAU DE L'UNION.

En vertu de l'obligation de l'hygiène
publique et publique contre plusieurs de ses obligations, notamment
dans cette note, notamment celles-ci: que les moyens
de désinfection n'existent pas dans l'immense
majorité des communes de France, et que la
désinfection est acceptée avec répugnance par

Il m'a donc été sur ces deux points d'indivisibilité essentielle.
 Les deux, rapportant des Commissions en expédition
 son étouffement d'une attitude qui encourageait, de ce
 point de vue, les ligandiers en libération, en effet
 les années, alors que la Commission d'hygiène, pour
 ses modifications ~~à~~ toutes d'abord adoptées de
 donner au Congrès un idéal des satisfactions de
 nature à assurer une concurrence à la réglementation
 de la loi, en subordonnant le règlement des
 institutions à celle des objets de justice, en dictant
 le contenu de son décret d'application de la loi de
 l'hygiène de manière à la satisfaire, et en
 réduisant dans toute son étendue possible
 les sanctions attachées à la loi.

Environ les Docteurs Sévillat, Barres et
 Dupres ont écrit au fond en leurs obser-
 vations sur la question. Ils ont résumé
 ces observations dans une ^{note} ~~note~~ envoyée à
 l'Association générale des Médecins de France,
 qui s'était occupée de plusieurs expériences de la
 déclaration des maladies contagieuses, et, en
 fait, jamais eut un avis opposé à la Commission de la
 question par les Sociétés locales. Une décision
 contenant tous les documents relatifs à la loi de
 1902 a été renvoyée à la Commission d'hygiène de
 la Chambre et publiée in extenso dans le
 rapport de M. le Docteur Evrard. Or, il semble
 bien que l'opinion des médecins a varié
 et qu'actuellement on n'accepte plus la
 déclaration dans la forme proposée par
 le Docteur Doisy.

A notre assemblée générale dernière, les délégués de la Société
provinciale en faveur de la non-déclaration -

Nous ne pouvons donc que constater, les faits, tout
en ^{vous} approuvant, si la Commission consent de vous accorder les
délais nécessaires à adresser à nos sociétés locales une
circulaire avec un certain ~~nombre~~ de questions posées à nos
adhérents qui contiennent les motifs environ des modifications
proposées. Le Parlement d'ailleurs ainsi de quelle façon les
modifications proposées seront obtenues d'être recueillies.

La Commission décide de se réunir prochainement
pour discuter ces points de détail. La Commission se réunit

Le Secrétaire
G. Borden

Séance du 26 mars 1914.

Président M. Cordolet

Secrétaire M. Senoua

Sont présents M. Strauss rapporteur.

Débat

La Commission s'est réunie pour entendre les
dépositions des M. F. P. Lison et Letulle
Chantonnelle sur l'obligation de la déclaration de maladies
contagieuses.

Séance du 29 juillet 1914

M. Borden de Cordolet, grand est fait examen,

M. Paul Strauss rapporteur.

M. Borden, M. Lison, M. Letulle

M. Paul Strauss expose brièvement de la proposition de loi
sur la vaccination et la vaccination antivaricelle; il est
autorisé à déposer un rapport favorable.

Le Président: Paul Strauss

Séance du 5 août 1915

En l'absence de M. Cordelet qui s'est fait excuser ill.
Paul Straus présent et M. Goujeon, remplissant fonctions de secrétaire
Présents: ill. Paul Straus, Goujeon, Peyrot.

M. Peyrot a donné rapport sur le projet
relatif à la désinfection obligatoire de objets saisis de commerce
et à la libération des objets de commerce non saisis de commerce
La commission a tenu séance d'une heure d'audition
de la Chambre syndicale des commissionnaires-prisiers
du département de la Seine a l'issue de laquelle il a été convenu
de la prochaine séance.

Le Secrétaire

A. Goujeon

Le Président

Paul Straus

Séance du 28 Octobre 1915

Président M^r Cordelet

Secrétaire L. Sauvet

Présents M^r le D^r Peyrot, Prospeau, Straus.

La commission s'est réunie pour entendre la
déposition de M^r Lenoire président de la Chambre
des Commissionnaires prisiers de la Seine sur les mesures
de désinfection jugées utiles ont été depuis ce jour
prises par les Commissionnaires prisiers

M^r le D^r Chiery du service de désinfection de la Seine
expose les procédés de désinfection pratiqués par son service
et les conditions d'application de ces procédés.

Le Secrétaire

L. Sauvet

Le Président

Prospeau

Séance du 28 Décembre 1915

La Commission, réunie sous la présidence de M. Loubet, a examiné après les vacances de janvier, l'annuaire de M. le D^r Payrol, chargé des rapports de la désinfection des objets mobiliers vendus publiquement.

Le Président,
H. Sclat

Séance du 29 Juin 1916

La Commission, réunie pour entendre le ^{rapport de} M. Strauss sur les propositions de loi concernant le recensement des sages-femmes et la suppression du diplôme de 25 ans pour les herbivores et les sages-femmes, a adopté le rapport et en a autorisé le dépôt au Sénat.

Le Président
H. Sclat

Séance du 27 Juin 1920

La Commission, réunie sous la présidence de M. Loubet, prend connaissance de la Proposition de loi de M. Chénou pour avoir à régler les soins dentaires pour les personnes qui sont protégées par la loi sur l'assistance médicale gratuite.

M. Strauss fait connaître qu'il a eu l'honneur du 8 juin courant, adresser une lettre par le ministre de l'Hygiène publique, les invita à lui transmettre les renseignements qu'ils avaient recueillis sur l'état actuel de la question, et leurs suggestions sur le mode d'organisation à adopter et ses conséquences financières.

La Commission estime qu'il y a lieu d'attendre les résultats de cette enquête.

Elle désigne M. Strauss pour remplacer le regretté Docteur Payrol, décédé, comme rapporteur du projet de loi.

À la désinfection et la quinzaine des objets de couchage et de literie consignés figurent dans une Vente publique.

En ce qui concerne la déclaration des maladies contagieuses, le dépôt imminent d'un projet de loi visant à la loi de la protection de la Santé publique, l'ajournement s'impose.

m. Strauss est désigné comme rapporteur de la Proposition de loi (N° 364 de 1919) ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de certaines dispositions des lois sur l'assistance médicale gratuite, le Service des enfants assistés, l'éducation des pupilles de l'assistance publique l'assistance obligatoire aux vieillards et l'assistance aux familles nombreuses.

Le Président

J. Cordélet

Le Secrétaire

Paul Guay

Séance du 29 juin 1920

Sous la présidence de M. Cordélet.

La Commission après observation échangée, décide qu'elle entendra M. Guay Chalon, autres et la proposition concernant l'extension de l'assistance médicale gratuite aux colonies.

Le Secrétaire

J. Guay

Le Président

J. Cordélet

g-

in ut

and

a

u

o,

ha